FRC 6027 6022

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1057

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE PLUSIEURS COMMISSIONS,

PAR A. G. CAMUS,

Le 16 Germinal an 4,

Sur quatre messages du Directoire exécutif, concernant l'augmentation de personnes et de traitement dans divers tribunaux.

LE Directoire exécutif a envoyé au conseil des Cinq-cents quatre messages qui ont un même objet général : l'augmentation soit d'employés soit de fonctionnaires publics, dans divers tribunaux. Cette identité d'objets me détermine à vous faire le rapport de tous les messages

en même temps, quoique les uns aient été renvoyés à la commission des dépenses, les autres à des commissions spéciales dont je suis membre, et par lesquelles j'ai été chargé du rapport. Je vous proposerai des projets de résolution particuliers sur chacun de ces messages; mais je vous exposerai en commun, à l'égard de tous, les vues générales qui ont déterminé le vœu des commissions, et qui ont été les mêmes, celles de réunir dans les dépenses l'économie à la nécessité de satisfaire complétement aux besoins du service public.

Voici d'abord quel est l'objet spécial de chacun des messages.

Le premier, en date du 24 ventôse, est relatif à une résolution du Conseil du 11 nivôse précédent, par laquelle le Conseil, d'après un rapport de la commission de la classification des lois, avoit demandé au Directoire des éclaircissemens sur les tribunaux de départemens dans lesquels il croyoit nécessaire de multiplier les substituts indiqués par l'acte constitutionnel (art. 245) et sur le nombre de ces substituts. Le Ditoire a pris deux bases pour la détermination du nombre, savoir la population; et le nombre des tribunaux correctionnels. Il y a joint une considération: celle de l'existence d'une ou plusieurs grandes communes dans le département dont il s'agissoit. D'après ces vues, il a fait rédiger un état qui présente les noms de quarante-huit départemens relativement auxquels le Directoire exécutif vous invite à examiner s'il ne convient pas d'y établir un substitut spécial du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel. Parmi ces départemens, est celui de la Seine, où l'on propose d'établir, non pas uniquement un second substitut, mais deux substituts près le tribunal civil et deux près le tribunal criminel, c'est-à-dire, en tout, cinq substituts. Dans le même tableau est le département du Mont-Blanc, dont on n'a pas rapporté l'état de population ni indiqué le nombre de tribunaux correctionnels qui y sont établis.

Le second message est du 28 ventôse. Il y est question du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, auquel la loi du 19 vendémiaire dernier, et le

CHICAGO

code des délits et des peines, accordent un greffier et deux commis-greffiers. Le Directoire exécutif propose, d'après les demandes du tribunal, de lui accorder douze commis-greffiers, compris les deux qui existent. Il expose que le tribunal demande d'ailleurs des commis-expéditionnaires (ou teneurs de registres), des commis pour tenir les registres de renseignemens ordonnés par l'article 29 de la loi du 19 vendémiaire dernier, des commis pour le parquet du commissaire du pouvoir exécutif et ses substituts, six huissiers pour les directeurs du jury, quatre pour les deux audiences, un concierge, des garçons de bureau.

Le troisième message, en date du même jour 28 ventôse, a pour objet de demander que le traitement du substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Paris, fixé à mille myriagrammes de froment par une loi du 20 pluviôse dernier, soit augmenté et égalé au traitement de commissaire du pouvoir exécutif, que la loi du 4 brumaire an IV, porte à quinze cents myriagrammes.

Enfin, le quatrième message, en date du 2 germinal, tend à obtenir une augmentation de commis au greffe du tribunal criminel du département de la Seine, qui, d'après la loi du 20 pluviôse dernier, est partagé en deux sections. La même loi donne à ce tribunal un greffier, et pour chaque section un commis principal et un commis-expéditionnaire. Le message expose que ce nombre est insuffisant; que le tribunal demande six commis greffiers, un plus grand nombre de commis-expéditionnaires; ou, si l'on n'en augmente pas le nombre, qu'il soit pourvu de quelque autre manière au travail des expéditions, soit en les faisant faire au rôle, soit en laissant à la prudence du président du tribunal à statuer d'après les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, sur les dépenses nécessaires pour les expéditions. Le même tribunal demande encore une augmentation de traitement pour les huissiers, pour le concierge, pour les garçons de bureau, au nombre de deux : enfin, il demande pour le parquet de l'accusateur public et du commissaire

du pouvoir exécutif deux secrétaires avec le traitement des commis-greffiers.

Les motifs particuliers de ces diverses demandes sont exposés dans chacun des messages. Un point commun à toutes, est qu'il est urgent d'y prononcer, parce que le défaut du nombre d'agens nécessaires suspend l'expédition des affaires : retard infiniment préjudiciable à la chose publique, particulièrement lorsqu'il est question d'affaires du genre de celles qui sont portées aux tribunaux criminels et correctionnels d'un département aussi peuplé que l'est le département de Paris, et où il est aussi essentiel de maintenir l'ordre par la répression prompte des délits capables de le troubler.

D'après l'exposé qui vient de vous être fait, vous voyez, citoyens, que vous avez ici deux objets principaux à considérer : l'augmentation que l'on vous propose d'un nombre d'officiers ou agens de la justice criminelle et correctionnelle ; leur traitement. Votre décision sur le premier objet, ne peut connoître d'autre règle que le résultat de ce que le service des tribunaux exige. Sur le second objet, vous avez deux choses à considérer et à concilier : la justice, qui demande qu'on accorde un salaire proportionné aux travaux ; l'économie, qui retranche dans l'acquittement de ce salaire toute superfluité, et qui exige le travail en même temps qu'elle en assure la récompense.

Séparons donc ces deux objets compris dans les divers messages dont il vient de vous être rendu compte, et considérons distinctement d'abord, le nombre des fonctionnaires à établir ; ensuite, le traitement des anciens fonctionnaires qui réclament une augmentation ; en troisième lieu, le traitement à accorder aux nouveaux fonctionnaires ; enfin, la manière la plus économique de salarier équitablement une partie d'entre eux.

Le message du 24 ventôse demande une augmentation de substituts près les tribunaux de départemens énoncés en l'état joint au message. Il ne paroît y avoir aucune difficulté à cet égard, si ce n'est quant au département du Mont-Blanc ; l'état n'énonçant ni la population ni le nombre de tribunaux correctionnels de ce département,

quoique ces bases soient les seules sur lesquelles il soit possible d'asseoir une décision. Il ne paroît pas non plus de difficulté à accorder au tribunal du département de la Seine les quatre substituts que la multitude immense des affaires exige.

Mais en parlant dans le message de l'établissement de ces nouveaux substituts, on suppose qu'ils pourront être déclarés substituts *spéciaux* du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal. Cette forme ne semble pas s'accorder avec la disposition de l'article 245 de l'acte constitutionnel, dont voici les expressions : « Le » tribunal criminel est composé d'un président, d'un » accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal » civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même » tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier ». Il ne paroît pas qu'aux termes de cet article il puisse être institué un substitut *spécial* pour le tribunal criminel. Ce qui est permis, et ce qui, au fond, revient absolument au même, c'est de multiplier les substituts du commissaire du pouvoir exécutif près des départemens. Une fois établis, ils exerceront leurs fonctions auprès du tribunal criminel lorsque la nécessité l'exigera.

Le message du 28 ventôse demande pour le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris douze commis-greffiers, dont deux sont déja établis par les lois existantes. Le motif de cette demande est le nombre de directeurs de jury attachés au tribunal. Ils sont au nombre de quatorze (huit établis par l'article 17 de la loi du 19 vendémiaire, an IV ; six établis à temps par la loi du 22 nivôse dernier ; en total quatorze, et non pas seize, comme il est énoncé au message) : chacun d'eux ne peut opérer qu'assisté d'un greffier ou commis-greffier. Il peut se faire que tous ou la plupart soient occupés en même temps ; il doit assister d'ailleurs ou le greffier ou un commis-greffier aux audiences ; et chacune des deux sections du tribunal correctionnel ouvre habituellement son audience tous les jours. Cependant le nombre de douze commis semble trop considérable. Quelque grand que soit le nombre des affaires,

il n'exige pas que chacun des directeurs du jury travaille la journée entière ; il est donc possible qu'ils s'arrangent entre eux de manière qu'ils vaquent aux interrogatoires qui exigent l'assistance du greffier, à différentes heures du jour. Six commis-greffiers, outre les deux existans, nous paroissent suffire ; et nous les portons à ce nombre de huit, parce que nous entendons que ces commis feront aux heures où ils ne seront pas employés, soit à la tenue des audiences, soit auprès des directeurs du jury, la rédaction des jugemens. Il est même à observer que, dans cette opération si essentielle de la rédaction des jugemens, il s'est glissé un abus dont nous avons été instruits par les renseignemens que nous avons pris, et que le ministre de la justice s'empressera certainement de réformer dès qu'il en sera instruit. La rédaction des jugemens contient uniquement le prononcé du jugement ; elle ne contient aucune note de ce qui a été dit de part et d'autre. De là il résulte que, lors de l'appel des jugemens, des hommes coupables obtiennent souvent leur décharge, parce qu'ils ont, comme le droit et la loi l'exigent, la faculté de faire entendre leur défense, mais qu'il ne reste aucun vestige des moyens que l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif ont opposés à ces défenses.

Il est question ensuite dans le message, de commis-expéditionnaires dont on ne détermine pas le nombre. Le greffier a donné à la commission des indications sur cet objet. Le principal travail consiste à tenir plusieurs registres pour constater la réception des déclarations et requêtes d'appel, ainsi que des recours en cassation ; un second registre par ordre alphabétique des jugemens ; un troisième des procès portés devant le tribunal correctionnel, et renvoyés par le directeur du jury.

Les mêmes commis expédient les extraits des jugemens que la loi ordonne d'adresser à l'accusateur public, pour le mettre en état d'interjeter les appels ; et d'autres au commissaire du pouvoir exécutif pour en suivre l'exécution.

Enfin, il faut dresser chaque mois un rôle des amen-

des, enregistrer tous les jugemens rendus par les tribunaux municipaux, d'après la loi du 3 brumaire dernier, tenir registre des arrêtés et délibérations du tribunal.

Ces occupations sont fort multipliées, et le greffier demande pour cet objet quatre commis : néanmoins les différens articles étant beaucoup moins longs, chacun en soi, qu'ils ne sont nombreux lorsqu'on les considère en masse, il paroît suffisant de lui accorder deux commis.

La loi du 19 vendémiaire, an IV, art. 29, a ordonné l'ouverture d'un bureau de renseignemens de tous les individus appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire, et des suites qu'elle a eues. Extrait de ce registre doit être envoyé, chaque décade, au bureau central : le message avertit que ce bureau n'est point encore formé. Le greffier demande trois commis. Le nombre de deux nous a paru suffisant ; et même le nombre de deux commis ne semble devoir être établi que provisoirement, parce que les registres étant une fois établis et à jour, une seule personne doit suffire pour faire une inscription qui ne consiste qu'en quelques notes.

Mais la commission ne sauroit se dispenser de faire à ce sujet une observation digne de fixer l'attention du Conseil. Voilà le second exemple parmi les faits dont elle a eu à vous rendre compte, d'une loi importante qui n'est pas exécutée, et dont on ne connoît la non inexécution qu'accidentellement, à l'occasion d'une demande de commis. Les assemblées nationales ont prononcé une multitude de lois dont l'effet devoit être d'établir et de maintenir l'ordre dans toutes les parties de la République. Doit-on souffrir que de si sages mesures deviennent inutiles par l'indolence des fonctionnaires chargés de les faire exécuter ?

Je reviens à la suite du second message. Il a encore trois objets de demandes : des commis pour le parquet du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel et pour ses substituts ; six huissiers pour les directeurs de jury, et quatre pour les audiences ; un concierge, des garçons de bureau.

Le commissaire du pouvoir exécutif a une correspondance qui s'étend à une infinité d'articles ; ses substituts n'ont pas la même correspondance. Les réquisitions ou conclusions du commissaire et de ses substituts s'expriment en peu de mots. Les états que nous nous sommes fait remettre annoncent qu'il se juge, un jour portant l'autre, à peu près trois affaires par jour dans chacune des deux sections dont le tribunal est composé. Il nous a paru que ce pouvoit être le cas d'accorder deux secrétaires, l'un spécial pour le commissaire, l'autre commun à tous les substituts.

Les huissiers n'ayant pas de traitement, parce que le produit des exploits et autres significations fournissent à leur salaire, il seroit assez indifférent d'en augmenter le nombre ; mais il est un autre rapport sous lequel cette augmentation n'est nullement indifférente. L'expérience prouve que, quand le nombre des officiers de justice, sur-tout ceux d'un ordre inférieur se multiplient, le nombre des contestations croît dans la même proportion. Il ne faut donc accorder que la quantité d'huissiers que la nécessité paroît exiger, quatre pour les deux audiences, et quatre seulement pour les directeurs de jury.

A l'égard des concierges, on en demandoit plusieurs par rapport à l'étendue et à la séparation des batimens ; mais cette considération n'est pas suffisante pour multiplier des hommes dont le service se bornant à une simple inspection, peut facilement s'étendre à plusieurs salles ou appartemens qui forment à la vérité des logemens séparés les uns des autres, mais réunis cependant sous un même toit. D'ailleurs les concierges sont logés ; et comme la concession du logement est de nature à entraîner beaucoup d'abus, c'est une nouvelle raison de réduire le nombre des concierges autant qu'il est possible. La commission est d'avis qu'un concierge est suffisant et capable de satisfaire à tout ce que l'entretien et la manutention des bâtimens peut exiger.

Les garçons de bureau que l'on demande ne doivent pas être accordés sous cette dénomination ni au nombre de cinq ou six comme on paroîtroit le desirer. Nous

EMENS

Dans les *écial du commissaire, pour*
faire le *nalysées dans le message*
du 24

DÉPART	LATION.	TRIBUNAUX correctionnels	COMMUNES CONSIDÉRABLES.
Ain. . . .			
Aisne . . .	,808	5	
Ardennes .	,500	5	
Aveyron . .	,320	4	
Bouches-du-R	835	4	
Calvados . .	,607	4	
Cantal. . .	,161	5	Nancy.

Les commis expectionnaires seroient aussi en trop petit nombre s'ils étoient réduits à deux: mais dans le message même, ou plutôt dans le rapport du ministre

Le commissaire du pouvoir exécutif a une correspondance qui s'étend à une infinité d'articles ; ses substituts n'ont pas la même correspondance. Les réquisitions ou conclusions du commissaire et de ses substituts s'expriment en peu de mots. Les états que nous nous sommes fait remettre annoncent qu'il se juge, un jour portant l'autre, à peu près trois affaires par jour dans chacune des deux sections dont le tribunal est composé. Il nous a paru que ce pouvoit être le cas d'accorder deux secrétaires, l'un spécial pour le commissaire, l'autre commun à tous les substituts.

Les huissiers n'ayant pas de traitement, parce que le produit des exploits et autres significations fournissent à leur salaire, il seroit assez indifférent d'en augmenter le nombre ; mais il est un autre rapport sous lequel cette augmentation n'est nullement indifférente. L'expérience prouve que, quand le nombre des officiers de justice, sur-tout ceux d'un ordre inférieur se multiplient, le nombre des contestations croît dans la même proportion. Il ne faut donc accorder que la quantité d'huissiers que la nécessité paroît exiger, quatre pour les deux audiences, et quatre seulement pour les directeurs du jury.

A l'égard des concierges, on en demandoit plusieurs par rapport à l'étendue et à la séparation des bâtimens ; mais cette considération n'est pas suffisante pour multiplier des hommes dont le service se bornant à une simple inspection, peut facilement s'étendre à plusieurs salles ou appartemens qui forment à la vérité des logemens séparés les uns des autres, mais réunis cependant sous un même toit. D'ailleurs les concierges sont logés ; et comme la concession du logement est de nature à entraîner beaucoup d'abus, c'est une nouvelle raison de réduire le nombre des concierges autant qu'il est possible. La commission est d'avis qu'un concierge est suffisant et capable de satisfaire à tout ce que l'entretien et la manutention des bâtimens peut exiger.

Les garçons de bureau que l'on demande ne doivent pas être accordés sous cette dénomination ni au nombre de cinq ou six comme on paroîtroit le desirer. Nous

TABLEAU DES DÉPARTEMENS

Dans lesquels le Directoire exécutif propose d'établir un substitut spécial du commissaire, pour faire le service près le tribunal criminel, par les considérations analysées dans le message du 24 ventôse, an IV.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	TRIBUNAUX correctionnels	COMMUNES CONSIDÉRABLES.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	TRIBUNAUX correctionnels	COMMUNES CONSIDÉRABLES.
Ain	307,750	5		Lot-et-Garonne	411,808	5	
Aisne	407,905	4		Maine et-Loire	455,600	5	
Ardennes	247,612	4		Manche	463,320	4	
Aveyron	371,835	5		Marne	348,835	4	
Bouches-du-Rhône	322,690	4	Aix, Marseille.	Mayenne	303,607	4	
Calvados	391,332	4		Meurthe	332,161	5	Nancy.
Cantal	339,972	4		Mont-Blanc			
Charente	339,789	4		Moselle	328,365	5	Metz.
Charente-Inférieure	438,041	6		Nord	447,910	6	
Côte-d'Or	342,980	4	Dijon.	Oise	348,972	4	
Côtes-du-Nord	523,880	6		Orne	381,760	4	
Dordogne	433,343	5		Pas-de-Calais	531,739	5	
Eure	385,206	4		Puy-de-Dôme	516,593	4	
Eure-et-Loir	356,656	4		Pyrénées (Basses)	188,389	6	
Finistère	285,730	6		Rhin (Bas)	415,050	4	Strasbourg.
Gard	313,464	4	Nîmes.	Rhône	578,532	3	Lyon.
Garonne (Haute)	456,555	5	Toulouse.	Saone-et-Loire	442,600	5	
Gers	315,854	4		Seine	647,472		Paris.
Gironde	497,391	5	Bordeaux.	Seine-Inférieure	536,400	5	Rouen.
Hérault	390,126	4	Montpellier.	Seine-et-Oise	471,612	5	
Isle-et-Villaine	516,160	6	Rennes.	Somme	407,352	5	
Isère	365,380	4	Grenoble.	Var	276,472	4	Toulon.
Loire-Inférieure	331,270	6	Nantes.	Vosges	289,954	5	
Lot	443,667	5		Yonne	364,969	5	

Rapport de Camus.

vous observerons que le nom de garçons de bureau n'étoit pas précédemment aussi commun qu'il l'est devenu. Ces hommes n'existoient que dans les bureaux du ministère, et il y avoit souvent encore après eux d'autres hommes qui faisoient les courses, les commissions et les ouvrages les plus pénibles. Maintenant il n'est pas d'homme employé pour quelque partie de service que ce soit, qui n'ambitionne le titre de garçon de bureau, et qui ne se fasse ensuite de ce nom un prétexte pour diminuer son travail. Il a paru à votre commission, que trois hommes devoient suffire pour les travaux auxquels on peut les employer; et en même temps, que ces hommes devoient être sous la direction du concierge, qui veillera à ce qu'ils obéissent aux ordres des juges et autres membres du tribunal.

Le sujet du troisième message n'étant qu'une augmentation de traitement demandé pour le substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel de Paris : ce n'est pas le moment de s'en occuper ici, mais lorsque nous traiterons des fonds et dépenses comprises dans les quatre messages.

Le dernier des messages a pour objet d'abord, d'obtenir six principaux commis-greffiers pour le tribunal criminel du département de la Seine, au lieu de deux établis par la loi du 29 pluviôse. Le motif de la demande est que le tribunal est divisé en deux sections; et qu'outre le service de l'audience, il y a un service particulier à faire auprès des juges lorsqu'ils interrogent les accusés ou qu'ils vaquent à quelque partie de l'instruction. Les travaux de ce tribunal sont considérables, eu égard à la multitude des accusés : mais il semble aussi que c'est assez de doubler le nombre des principaux commis-greffiers, d'autant plus qu'on doit se rappeler que la session du tribunal n'est pas continuelle. Elle ne s'ouvre chaque mois que du 15 au 30; et si les commis doivent alors faire un travail forcé, ils peuvent prendre quelque repos dans l'autre partie du mois.

Les commis expéditionnaires seroient aussi en trop petit nombre s'ils étoient réduits à deux : mais dans le message même, ou plutôt dans le rapport du ministre

de la justice, joint au message, on prévoit l'abus d'établir à poste fixe un grand nombre de commis-expéditionnaires qui ne seroient pas toujours également occupés. Vous jugerez peut-être le plus avantageux le parti que nous vous proposerons de destiner aux expéditions une somme dont le greffier en chef aura l'emploi, à la charge d'en rendre compte au président du tribunal.

La dernière demande portée dans le message est de deux secrétaires, l'un pour le parquet de l'accusateur public, et l'autre pour celui du commissaire du pouvoir exécutif. Il seroit à souhaiter qu'un seul secrétaire pût faire le service des deux parquets, et nous pensons qu'il ne seroit pas trop occupé : mais il est difficile de concilier le service de deux personnes dont les fonctions ne sont pas les mêmes, qui ne se réunissent pas dans le même local, et dont le service, différent en soi, concourt cependant aux mêmes heures.

Passons au traitement des places qu'il nous semble nécessaire d'accorder, et aux augmentations de traitement que l'on sollicite. Nous allons parler en premier lieu des augmentations.

Le message du 28 ventôse demande que le traitement du substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel soit égalé au traitement du commissaire lui-même, c'est-à-dire, qu'au lieu de mille myriagrammes ou 2000 francs, le substitut ait, ainsi que le commissaire, quinze cents myriagrammes ou 3000 francs.

La commission ne vous proposera pas d'accorder cette augmentation : d'abord par un motif général qui la porte à rejeter toutes les demandes de cette nature. Il y a à peine quelques mois que ce traitement et d'autres semblables dont on demande pareillement l'augmentation, ont été fixés. Vous n'avez pris votre résolution qu'après un rapport et un mûr examen ; elle a été approuvée par le conseil des Anciens. Quelle consistance aura jamais votre législation, si chaque mois vous prononcez des dispositions contraires ou différentes sur le même objet?

Dans le fait, les fonctions et les travaux du substitut du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel, ne sont pas les mêmes que ceux du commissaire. Ils assistent bien tous deux aux audiences, et ils y font les mêmes réquisitions; mais ils n'ont pas la même correspondance à entretenir.

Ensuite il faut observer que ce n'est pas du traitement d'un seul individu qu'il est question, mais de celui des cinquante-un substituts dont on vous demande en ce moment l'augmentation, et qui tous prétendront être traités comme le commissaire, dès que l'un d'entre eux aura acquis droit de l'être de cette manière.

C'est donc le cas de passer à l'ordre du jour sur le message du 28 ventôse, et vous prendrez le même parti sur la portion du message du 2 germinal, qui demande quelques augmentations de traitement.

Entre les employés dont on demande d'augmenter le nombre, et à l'égard desquels la commission pense qu'une augmentation est effectivement indispensable, la plupart ont leur traitement déterminé par la loi du 20 pluviôse dernier, savoir, les commis-greffiers sur le pied de 2250 francs, et les commis-expéditionnaires sur le pied de 1000 francs. Le traitement des secrétaires que l'on sollicite pour le parquet n'est réglé par aucune loi; il semble qu'on peut le déterminer à la moitié du traitement du greffier, c'est-à-dire, sept cent cinquante myriagrammes ou 1500 francs: le traitement du concierge ne sera pas trop foible à 800 francs, parce qu'il a son logement; celui des hommes qui font le service près du tribunal et du parquet, semble pouvoir être arbitré à 500 francs; mais il est essentiel d'exprimer qu'aucun d'eux, ni en général quelque autre personne que ce soit, ne sera logée gratuitement dans l'enceinte du palais de justice.

C'est ici que vient le résultat de la mesure que nous vous avons annoncée pour assurer que le service sera fait plus exactement et plus économiquement, en en chargeant les chefs, et en mettant à leur disposition une somme arbitrée d'après le nombre de personnes qui semble nécessaire, dont ils rendront compte, mais

avec la liberté de choisir les hommes pour le service, et de leur distribuer le travail comme il leur semblera le plus opportun. Ainsi, au lieu d'attacher déterminément au greffe du tribunal correctionnel quatre commis teneurs de registres ou expéditionnaires, six commis-expéditionnaires au greffe du tribunal criminel, trois garçons de bureau au tribunal correctionnel, nous vous proposerons d'ordonner qu'il sera mis à la disposition du greffier du tribunal correctionnel 4000 francs; à celle du greffier du tribunal criminel 6000 francs; à celle du concierge du tribunal correctionnel, 1500 francs: moyennant lesquelles sommes ils seront tenus de faire faire les services nécessaires, et rendront compte, chaque année, au président du tribunal, de l'emploi qu'ils en auront fait.

Voici les projets de résolution que nous vous présentons comme résultats de notre rapport.

Sur le premier message, du 24 ventôse.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, du 24 ventôse, considérant que, dans les départemens dont la population est considérable, un seul substitut près les tribunaux ne suffit pas pour le service nécessaire, particulièrement au tribunal criminel, à cause du grand nombre des affaires qui y sont portées; considérant aussi que ce qui touche à la poursuite des crimes et qui intéresse la tranquillité publique ne sauroit souffrir aucun délai; déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi près chacun des tribunaux de département dont l'état est annexé à la présente résolution, à l'exception du département de la Seine et du département du Mont-Blanc, un nouveau substitut du commissaire du pouvoir exécutif.

II.

Au tribunal du département de la Seine, il sera établi quatre nouveaux substituts du commissaire du pouvoir exécutif.

III.

A l'égard du tribunal du département du Mont-Blanc, la décision est ajournée jusqu'à ce que le Directoire exécutif ait donné connoissance des bases sur lesquelles la demande en augmentation est établie.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

Sur le second message, du 28 ventôse.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif, du 28 ventôse, considérant l'étendue du travail dont est chargé le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, et la nécessité de le mettre en état d'expédier promptement les affaires qui s'y multiplient chaque jour, et dont le moindre retard accroîtroit infiniment la masse, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris, six commis-greffiers, outre les deux déja existans.

II.

Il sera remis à la disposition du greffier du même tribunal une somme annuelle de 4000 francs, pour fournir aux frais des expéditions du greffe et de la tenue des registres nécessaires et prescrits par les lois. Le greffier rendra compte annuellement de l'emploi de cette somme au président du tribunal.

III.

Il sera pareillement établi près du même tribunal, deux secrétaires de parquet, l'un pour le service spécial du commissaire du Directoire exécutif, l'autre pour le service commun de ses substituts. Le traitement desdits secrétaires sera la moitié de celui des greffiers, c'est-à-dire, de 1500 francs.

IV.

Les membres du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Paris sont autorisés à nommer, à la forme de l'article 27 de la loi du 19 vendémiaire, an IV, quatre huissiers pour les deux audiences, et quatre pour les directeurs du jury.

V.

Il sera établi un concierge pour veiller à l'entretien et à la manutention des bâtimens et salles, et à leur service. Son traitement sera de 800 francs; il sera mis à sa disposition une somme annuelle de 1500 francs, sur laquelle il sera tenu d'entretenir le nombre de personnes nécessaire pour le service intérieur du tribunal et de ses dépendances; et il rendra compte, chaque année, au président du tribunal, de l'emploi de cette somme.

VI.

Le concierge sera logé dans les bâtimens où le tribunal est établi; mais il ne lui sera fourni aucun meuble ni effets de consommation, de quelque genre que ce soit; personne autre n'y sera logé gratuitement.

VII.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

Sur le troisième message, du 28 ventôse.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commision des dépenses sur le message du Directoire exécutif, du 28 ventôse, concernant l'augmentation demandée pour le traitement du substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel, passe à l'ordre du jour.

Sur le quatrième message, du 2 germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du Directoire exécutif du 2 germinal, considérant la nécessité d'accorder sans délai toutes les facilités qui peuvent rendre plus prompte l'instruction et le jugement des procès, et particulièrement des procès criminels, déclare qu'il y urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi près du tribunal criminel du département de la Seine deux nouveaux commis-greffiers.

II.

Il sera mis à la disposition du greffier dudit tribunal une somme de 6000 francs pour fournir aux frais de toutes les expéditions du greffe. Le greffier rendra compte au président du tribunal de l'emploi de cette somme.

III.

Il sera pareillement établi pour le parquet de l'accusateur public, un secrétaire; et pour le parquet du commissaire du pouvoir exécutif, un autre secrétaire. Le traitement de chacun desdits secrétaires sera de la moitié de celui du greffier, ou de 1500 francs.

IV.

Sur les autres demandes portées au message du 2 germinal, le Conseil passe à l'ordre du jour.

V.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an IV.